

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public

— Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 7^o de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), prévoient que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit et établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 7^o)

1. L'intitulé et l'article 1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui présente une demande de régularisation en vertu de l'article 19.1 a aussi priorité pour acquérir la terre visée par sa demande. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le ministre peut vendre une terre à la personne qui présente une demande de régularisation dans les deux ans suivant le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, et qui se serait qualifiée à l'obtention d'un titre en vertu de l'article 40.1 de la loi lors de la préparation du plan de rénovation, ou à l'ayant cause de cette personne.

Le prix de vente est de 1 % de la valeur marchande de cette terre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION V.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMPING

36.1 La présente section ne s'applique pas aux terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping.

* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 308-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 718).

36.2 Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour une période de plus de 7 mois dans une même année. Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

36.3 Nul ne peut, sur les terres du domaine de l'État, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

Nul ne peut également stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant son départ. Elle doit ramener ses déchets avec elle. » .

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nombre « 33 » de « et 36.2 à 36.4 ».

6. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

7. Les articles 2 à 4 de cette annexe sont remplacés par les suivants :

« 2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont de 200 \$.

3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants :

1° 200 \$ pour la location d'une terre, pour la transformation d'un permis d'occupation en un bail, pour un échange, pour l'établissement d'une servitude, pour la radiation ou la modification d'une clause restrictive, pour une quittance ou une mainlevée, ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner ;

2° 100 \$ pour l'octroi d'un droit de passage ;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail résultant d'une erreur du locataire, ainsi que d'une demande de modification de la superficie de la terre louée ;

4° 35 \$ pour le transfert d'un bail ;

5° 25 \$, incluant les taxes exigibles, pour l'inscription à un tirage au sort.

4. La personne qui a omis ou négligé d'informer le ministre de son changement d'adresse doit lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour faire effectuer des recherches afin de retrouver l'adresse de cette personne à l'occasion du renouvellement d'un droit ou d'une demande de paiement. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37102

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres pour usages d'utilité publique — Cessions à titre gratuit

CONCERNANT le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 6^o de l'article 71 la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) prévoient que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit et prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre peut être faite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :